

QUESTIONS DIVERSES

-/-

Information sur le projet de classement de la Forêt de FONTAINEBLEAU en forêt de protection.

Rapporteur : M. NAUDET, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Monsieur NAUDET après un rappel historique de la législation sur les forêts de protection énonce les effets de cette réglementation :

- l'exploitation des bois est soumise à autorisation administrative.
- toute fouille, ou extraction de matériaux (non nécessaire à l'exploitation de la forêt) est interdite.

Ce projet est donc actuellement incompatible avec les droits acquis par les pétroliers au titre du Code Minier.

En effet, il existe sur la quasi-totalité du périmètre de protection projeté, des titres miniers de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, dont certains n'expirent qu'en 2010.

La délimitation du périmètre est discutée avec chaque maire ; l'avis de l'ouverture d'enquête doit être notifié par lettre recommandée à chaque propriétaire (environ 5000). La conduite de cette procédure sera donc difficile pour les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compte-tenu des effectifs.

Monsieur ROBIN demande dans quel délai pourra aboutir ce dossier.

Monsieur NAUDET précise que jusqu'en 2014 on ne peut contraindre les pétroliers à abandonner leurs titres ; restent les solutions amiables.

Monsieur PRIEUR souhaite savoir si une telle protection est plus efficace que le classement de sites, car force est de constater que de nombreux sites classés se dégradent (exemple Vallée du Loing). Ne conviendrait-il pas de solliciter du Ministère un audit sur l'état des sites classés.

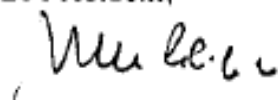
Monsieur NAUDET indique que le classement en forêt de protection édicte une interdiction formelle en matière de défrichement, de fouille alors que le classement de sites permet un contrôle avec possibilité d'autorisation.

Monsieur NAUDET confirme que le classement en forêt de protection ne peut concerner que des espaces boisés et non les clairières, par exemple.

En réponse à Mme GILLOIRE, M. NAUDET indique que le concept de parc naturel régional est différent de celui de la forêt de protection, mais il peut y avoir cohérence entre les deux démarches. Un parc naturel régional est géré par un syndicat intercommunal.

La création d'un parc national n'est pas impossible mais nécessite une profonde réflexion.

Le Président,



Michel SOULIGNAC.